DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2023/1160 DE LA COMMISSION

du 31 mai 2023

relative à la demande d'enregistrement, en application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil, de l'initiative citoyenne européenne intitulée «Mise en œuvre effective de la notion de précédent judiciaire dans les pays de l'UE»

[notifiée sous le numéro C(2023) 3632]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne ([1]), et notamment son article 6, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Une demande d'enregistrement d'une initiative citoyenne européenne intitulée «Mise en œuvre effective de la notion de précédent judiciaire dans les pays de l'UE» a été présentée à la Commission le 4 mai 2023.

(2) Cette demande succède à la demande d'enregistrement d'une initiative citoyenne européenne intitulée «Mise en œuvre effective de la notion de précédent judiciaire dans tous les pays de l'UE», qui a été présentée à la Commission européenne le 14 février 2023.

(3) Par lettre du 8 mars 2023 [C(2023) 1602 final], conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/788, la Commission a informé le groupe d'organisateurs qu'en ce qui concerne la demande d'enregistrement présentée le 14 février 2023, les exigences en matière d'enregistrement énoncées à l'article 6, paragraphe 3, premier alinéa, points a), d) et e), dudit règlement étaient remplies et que l'article 6, paragraphe 3, premier alinéa, point b), de ce dernier n'était pas applicable. Toutefois, la Commission a également expliqué que l'initiative ne remplissait pas les exigences énoncées à l'article 6, paragraphe 3, premier alinéa, point c), du règlement (UE) 2019/788, étant donné que l'article 81 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), sur lequel les organisateurs avaient fondé leur initiative, ne prévoyait pas de base juridique pour l'acte juridique proposé par cette initiative, cette disposition se limitant à des matières ayant une incidence transfrontière. L'article 82 du TFUE ne pouvait pas non plus constituer une base juridique pour l'acte juridique proposé par l'initiative, étant donné que l'objectif de cette initiative sortait manifestement du champ des quatre domaines mentionnés à l'article 82, paragraphe 1, points a) à d), du TFUE. De plus, l'initiative ne relevait d'aucun des trois domaines mentionnés à l'article 82, paragraphe 2, points a) à c), du TFUE, pas plus qu'elle ne concernait un autre «élément spécifique de la procédure pénale» indiqué à l'article 82, paragraphe 2, point d), du TFUE. La Commission a également informé les organisateurs que l'article 65 du TFUE, auquel l'initiative renvoyait, n'était pas pertinent dans ce contexte et que les articles 20 et 45 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne dotaient pas la Commission de la compétence requise pour proposer un acte juridique. En conséquence, la Commission a informé les organisateurs, en application de l'article 6, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (UE) 2019/788, qu'ils pouvaient soit modifier l'initiative pour prendre en compte l'appréciation de la Commission, soit maintenir ou retirer l'initiative initiale, conformément à l'article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2019/788.

(4) Le 4 mai 2023, le groupe d'organisateurs a présenté une nouvelle fois l'initiative.

([1]) JO L 130 du 17.5.2019, p. 55.

(5) Les objectifs de cette initiative, tels qu'ils sont exposés par les organisateurs, sont l'instauration d'un «mécanisme au niveau national garantissant la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires définitives adoptées par les juridictions» d'autres États membres et «la possibilité d'invoquer des précédents judiciaires nationaux établis par les juridictions du pays en question». Le mécanisme proposé s'appliquerait à condition que: «a) la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ait eu l'occasion d'interpréter les dispositions applicables du droit de l'Union» et que «b) l'affaire concernée concerne des questions juridiques similaires ou identiques». Les organisateurs estiment que ce «mécanisme devrait effectivement être accessible aux plaideurs, leur permettant de demander la reconnaissance d'une autre décision en rapport avec leur affaire à n'importe quel stade de la procédure. De plus, il y a lieu de garantir un certain degré de flexibilité compte tenu de la clause "*rebus sic stantibus*", qui permet de modifier la jurisprudence si certaines circonstances fondamentales ont changé». En outre, les organisateurs considèrent que les États membres devraient être «obligés d'imposer des sanctions effectives, dissuasives et proportionnées lorsque le mécanisme n'est pas respecté».

(6) Une annexe à l'initiative fournit de plus amples informations sur l'objet, les objectifs et le contexte de l'initiative. Il y est indiqué que «la CJUE et les institutions européennes ont constaté à plusieurs reprises que, dans certains pays de l'UE, les juridictions appliquent généralement le droit de l'Union sans s'assurer d'une approche uniforme et cohérente» et que cela «porte atteinte à l'égalité des États membres devant les traités» et «mène à d'éventuelles discriminations entre les plaideurs dans les États membres ainsi qu'à des incertitudes importantes sur la manière dont le respect du droit de l'Union est garanti au niveau national». Renvoyant à l'article 4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, l'annexe explique que l'initiative «vise à consolider une pratique juridictionnelle uniforme entre les États membres, tout en respectant les différentes cultures et traditions judiciaires». Elle précise également que la proposition est «proportionnée et nécessaire afin d'assurer la protection de l'état de droit et de maintenir l'application uniforme du droit de l'Union, étant donné que par l'instauration d'un mécanisme qui mène à la reconnaissance de décisions judiciaires antérieures, les traditions judiciaires et l'autonomie procédurale de chaque État membre sont préservées». De surcroît, les particuliers devraient avoir la possibilité d'invoquer «un mécanisme permettant de réexaminer des décisions qui sont incompatibles avec des précédents judiciaires concernant des situations similaires ou identiques». Dans ce contexte, l'annexe indique que les États membres devraient être tenus de surveiller la mise en œuvre correcte du mécanisme par les juridictions nationales, «c'est-à-dire que les États membres pourraient être tenus pour responsables de violations d'obligations découlant du droit de l'Union dans le respect de la jurisprudence constante de la CJUE».

(7) La Commission croit comprendre que l'initiative modifiée vise à introduire un mécanisme garantissant la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires définitives prises par les juridictions d'autres États membres et le recours à des précédents judiciaires nationaux établis par les juridictions de l'État concerné. Ce mécanisme s'appliquerait à condition que trois critères cumulatifs soient remplis: i) les dispositions du droit de l'Union ont été appliquées dans la décision judiciaire définitive; ii) la CJUE a déjà interprété les mêmes dispositions pertinentes du droit de l'Union et iii) l'affaire concernée porte sur des points de droit similaires ou identiques.

(8) L'article 81, paragraphe 1, du TFUE dispose que l'Union développe une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires. Cette coopération peut englober des mesures de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres. De plus, aux termes de l'article 81, paragraphe 2, point a), du TFUE, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, doivent adopter, notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, des mesures visant à assurer la reconnaissance mutuelle entre les États membres des décisions judiciaires et extrajudiciaires, et leur exécution.

(9) De même, l'article 82, paragraphe 1, du TFUE, qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale, prévoit qu'une telle coopération doit être fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires et doit inclure le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres dans les domaines visés à l'article 82, paragraphe 2, et à l'article 83 du TFUE. Conformément à l'article 82, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), du TFUE, le Parlement européen et le Conseil doivent adopter des mesures visant à établir des règles et des procédures pour assurer la reconnaissance, dans l'ensemble de l'Union, de toutes les formes de jugements et de décisions judiciaires.

(10) Compte tenu du fait que l'initiative vise à introduire la notion de reconnaissance mutuelle dans les cas nécessitant l'application de dispositions du droit de l'Union sous réserve de certaines conditions, la Commission considère que l'objectif de l'initiative relève du champ d'application des articles 81 et 82 du TFUE.

(11) Compte tenu de ce qui précède, aucune partie de l'initiative n'est manifestement en dehors du cadre des attributions de la Commission en vertu desquelles celle-ci peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités.

(12) Cette conclusion ne préjuge pas de l'appréciation visant à déterminer si les conditions factuelles et matérielles concrètes requises pour que la Commission agisse, y compris le respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité et la compatibilité avec les droits fondamentaux, sont remplies en l'espèce.

(13) Le groupe d'organisateurs a produit des preuves appropriées attestant qu'il satisfait aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2019/788 et a désigné les personnes de contact conformément à l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa, dudit règlement.

(14) L'initiative n'est ni manifestement abusive, fantaisiste ou vexatoire, ni manifestement contraire aux valeurs de l'Union telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et aux droits consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(15) Il y a donc lieu d'enregistrer l'initiative citoyenne européenne intitulée «Mise en œuvre effective de la notion de précédent judiciaire dans les pays de l'UE».

(16) La conclusion selon laquelle les conditions d'enregistrement prévues à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/788 sont remplies n'implique pas que la Commission confirme d'une quelconque manière l'exactitude factuelle du contenu de l'initiative, qui relève de la seule responsabilité du groupe d'organisateurs de cette dernière. Le contenu de l'initiative exprime uniquement le point de vue du groupe d'organisateurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant le point de vue de la Commission,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'initiative citoyenne européenne intitulée «Mise en œuvre effective de la notion de précédent judiciaire dans les pays de l'UE» est enregistrée.

Article 2

Le groupe d'organisateurs de l'initiative citoyenne intitulée «Mise en œuvre effective de la notion de précédent judiciaire dans les pays de l'UE», représenté par M. Marius PITIGOI et Mme Mihaela-Roxana GODINAC, faisant office de personnes de contact, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2023.

Par la Commission
Věra JOUROVÁ
Vice-présidente